



**AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE**  
**Année 2016**

**Entre**

Le DEPARTEMENT des Bouches du Rhône, 4 quai d'Arenc CS 70095 13304 MARSEILLE Cedex 02, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer le présent Avenant,

**Et**

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Augustin HONORAT, Directeur délégué de la Direction Marché des Particuliers, BU France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

**PREAMBULE :**

Les Parties ont signé une Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement des Bouches du Rhône le 06 novembre 2014..

Les Parties ont décidé de conclure le présent Avenant.

Le dit Avenant fait partie intégrante de la Convention départementale de partenariat susvisée.

**De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :**

**Préambule - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

D'informer des évolutions ayant un impact sur la Convention suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenue ENGIE,

De préciser pour les engagements d'ENGIE, le cadre dans lequel les travailleurs sociaux du département pourront accompagner les clients d'ENGIE en difficulté de paiement ou en interruption de fourniture d'énergie,

De préciser le montant de la dotation d'ENGIE pour l'année 2016.

## **Article 1 – Impact suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ ,devenue ENGIE**

Suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ qui est devenue ENGIE, les adresses du site d'ENGIE et du Portail Solidarité ont été remplacées par les adresses suivantes :

- L'adresse du site d'ENGIE « <http://www.gdfsuez-dolcevit.fr> » devient : « <https://particuliers.engie.fr> »,
- L'adresse du Portail Solidarité « <https://www.dolcevit-solidarite-servicessociaux.fr> » devient « <https://www.solidarite.servicessociaux.engie.fr> »

## **Article 2 – Engagements d'ENGIE, modifiant les articles 20 et 21 de la Convention en cours**

### **☞ Cas d'un client en difficulté de paiement :**

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions des articles 20 et 21 de la Convention en cours

#### **○ Instruction des demandes avant la décision du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 16, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides.
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL.
- Proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance.

#### **○ Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant les dispositions suivantes :

Après évaluation de la situation, le travailleur social évalue et établit, avec accord de la personne concernée, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance. Les situations des personnes seront analysées au cas par cas par ENGIE. Dans des situations particulières, il pourra être envisagé exceptionnellement une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités validée par les services d'ENGIE.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social pourra, à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

#### **○ Après décision négative du FSL**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance.

Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

#### **○ Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

- ENGIE pourra proposer au client un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

➤ **Cas d'un client en interruption de fourniture:**

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE par formulaire via le portail solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les dispositions suivantes :

- 20 % du montant de la dette dans le cas d'une demande d'aide partielle.
- 0 % dans le cas d'une demande totale.
- en l'absence d'aide, le rétablissement est déclenché lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette.

Lorsqu'un un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

**Article 3 – Montant de la dotation : modifiant l'article 10 de la Convention en cours**

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions de l'article 10 de la Convention en cours :

La contribution financière d'ENGIE pour l'année 2016 est fixée, à trois cent cinq mille euros (305 000€).

**Article 4 – Révision**

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la Convention en cours donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

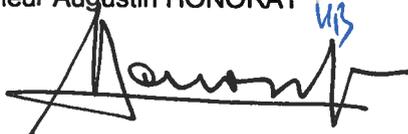
**Article 5 - Durée**

Le présent Avenant prend effet à compter du 01 janvier 2016.

Fait à Aix en Provence, le 27 janvier 2016, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour ENGIE,  
Le Directeur Délégué de la Direction du Marché des  
Particuliers

Monsieur Augustin HONORAT



Pour le Département des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL